

Le 18 février 2016

Mme Lison Rouleau, coordonnatrice
Service de l'accueil et de l'évaluation

Objet : Demande de révision de la plainte C1596_15

Madame,

Nous avons pris connaissance de votre réponse du 8 février 2016. Nous voulons vous informer que nous sommes en désaccord avec votre décision.

Étant donné qu'il s'agit d'une plainte de discrimination indirecte et systémique à l'encontre des femmes et, qui plus est, ayant des conséquences sur les droits économiques et sociaux garantis par la Charte, PDF Québec (Pour les droits des femmes du Québec) demande que sa plainte soit réévaluée en prenant en considération notamment ces deux éléments.

A . Discrimination systémique contre les femmes

Dans votre réponse du 8 février dernier, vous écrivez que :

«La hausse des frais de garde constituerait selon vous une mesure régressive pour les femmes, les enfants et les familles, dont la portée, expliquez-vous, frappe davantage les femmes et les enfants.

En effet selon vous, les femmes sont les personnes dans le couple à qui incombent majoritairement les tâches reliées aux enfants. Ce sont donc elles qui utilisent le plus souvent les services de garde à l'enfance. Parallèlement, les femmes perçoivent le revenu le plus faible dans 70% des couples. Dans ce contexte, elles questionnent la viabilité de leur participation sur le marché du travail et craignent un retour à une dépendance économique envers leur conjoint.»

Permettez-nous de commenter ce «selon vous». C'est un peu étonnant de constater que la Commission pense que cette inégalité salariale et inégalité dans le partage des tâches est une simple prétention de notre groupe et non pas un fait avéré. Je vous invite à prendre connaissance des récentes statistiques publiées par le Conseil du statut de la femme :

N/Réf. : C1586_15 – (PDF Québec)

Sur le revenu : https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait_8temps_2015-CLEAN3.html#bookmark6

Sur l'emploi du temps :

https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait_8temps_2015-CLEAN3.html#bookmark8

et d'autres documents produits par l'Institut de la statistique du Québec comme celui-ci :

http://www.bdso.gouv.qc.ca/docs-ken/multimedia/PB01600FR_FemmeVsHomme2014H00F00.pdf)

Vous y trouverez les données qui montrent que cette inégalité de revenu et de responsabilités parentales ne sont pas des allégations de notre part, mais des faits **AVÉRÉS**.

En outre, votre réponse ne tient absolument pas compte du caractère systémique de la discrimination posée par la nouvelle tarification imposée aux parents utilisateurs de services de garde et qui constitue le cœur de notre plainte. Les cas types que nous avons joints à notre plainte servent à illustrer notre propos par des cas concrets. Or, vous traitez ces plaintes de façon individuelle, comme si ces personnes ne s'inscrivaient pas dans une demande pour discrimination systémique.

Par ailleurs, il n'y a dans votre réponse aucune référence au Préambule de la Charte que nous avons mis en avant lors du complément d'information que nous vous avons acheminé le 5 janvier 2016. Je vous rappelle que le préambule de la Charte a été modifié en 2008 pour préciser ceci :

« Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et liberté dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix ».

Le ministre de la Justice de l'époque, M. Jacques Dupuis, avait déclaré alors que cette modification allait être interprétative :

« C'est une interprétation qui sera donnée devant les tribunaux, devant des situations qui seront litigieuses, qui devront être interprétées comme étant la

consécration du principe d'égalité entre les hommes et les femmes d'une part. D'autre part, dans la société québécoise, une fois que cet amendement sera apporté, tous les gens devront se comporter en tenant compte que, chez nous, une des valeurs fondamentales, c'est l'égalité entre les hommes et les femmes. »
<http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2008/06/10/001-egalite-sexes-quebec.shtml>)

De plus, votre réponse ne nous dit pas du tout en quoi notre plainte ne répond pas aux exigences fixées par les tribunaux et reprises par la CDPDJ dans son Avis déposé à la Commission de la révision des programmes à l'automne 2014 :

«Plus simplement, il y a discrimination dans le bénéfice d'un droit garanti par la Charte lorsque les trois éléments prévus à l'article 10 de cette dernière sont réunis, soit :

- *une distinction, exclusion ou préférence,*
- *fondée sur l'un des motifs de discrimination reconnus, soient la race, la , le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap,*
- *et ayant pour effet de détruire ou de compromettre le droit à une pleine égalité dans la reconnaissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne.»¹*

Nous avons argumenté dans notre suivi du 5 janvier 2016 chacun de ces points, mais votre réponse n'en tient aucunement compte.

B. Droits économiques et sociaux

Lors de l'analyse de la recevabilité de la plainte, Mme Bonenfant soulignait que son analyse se limitait à l'article 10 et qu'elle ne pouvait pas prendre en considération le préambule de la Charte ainsi que les droits sociaux économique et sociaux (chapitre IV de la Charte)

Or, la CDPDJ indiquait, dans son avis de septembre 2014², que :

¹ http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/avis_revision_programmes.pdf, page 14

² http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/avis_revision_programmes.pdf

« Soulignons que la portée du droit à l'égalité s'étend à tous les droits et libertés de la personne inscrits dans la Charte aux articles 1 à 48.

Parmi les droits auxquels il faudra porter une attention particulière dans le cadre des travaux de la Commission de révision figurent les droits économiques et sociaux garantis par la Charte et qui font l'objet d'engagements internationaux du Québec. (...)

Si les tribunaux sont jusqu'à maintenant hésitants à reconnaître des obligations positives à l'État quant au respect des droits économiques et sociaux reconnus au chapitre IV de la Charte, la jurisprudence démontre toutefois que cette hésitation doit être mise de côté lorsqu'il est question de l'exercice en pleine égalité des droits économiques et sociaux. (...)

L'obligation de réalisation progressive des droits affirmés dans le cadre du PIDESC dont nous venons de discuter a comme corollaire l'obligation qu'ont les États parties de ne pas prendre de mesures régressives. (...)

Par 'mesure régressive', il faut entendre toute 'mesure qui marque directement ou indirectement un retour en arrière au regard des droits reconnus dans le Pacte', et cela, qu'elle soit délibérée ou non. (...)

En résumé, les principales considérations qu'il faut retenir quant aux obligations du Québec relatives au Pacte international relatif aux droits économiques (PIDESC) sont : (...)

Toute mesure relative à un droit énoncé dans le PIDESC qui serait 'régressive (...) doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée'.

(...) Le texte fondamental de la Charte prévoit expressément, à son article 54 que 'La Charte lie l'État.' De plus, le caractère prépondérant de la Charte sur la législation québécoise emporte l'obligation de s'assurer dans une démarche de révision en profondeur des programmes gouvernementaux offerts à la population de la conformité des propositions de réforme avec les principes et valeurs reconnus dans la Charte ».

L'annexe de la plainte déposée par PDF Québec comprend des études qui démontrent que les services éducatifs à coût modiques et de qualité (réseau des CPE) :

- ont contribué à l'amélioration du plein exercice des droits économiques et sociaux pour les femmes;

- que les changements au financement des services de garde éducatifs à l'enfance est une mesure régressive (ou un retour en arrière) qui met en péril ces acquis, tel que démontré dans les mémoires déposés en Commission parlementaire;
- que l'État a refusé d'examiner l'impact des mesures proposées, par l'entremise d'une analyse différenciée des sexes par exemple, et admis que ses mesures d'austérité avaient un impact sur les plus démunis.

Enfin, les rapports d'impôt 2015 des différentes femmes qui se sont engagées dans cette plainte seront déposés, lorsque complétés, ce printemps afin de documenter l'impact économique à court terme de ces mesures.

Vous trouverez également ci-joint la version signée de la plainte de ■■■.

Pour PDF Québec et les plaignantes qu'il accompagne, nous croyons que le droit à l'égalité des femmes est compromis par ces modifications apportées au financement des services éducatifs d'aide à l'enfance (Loi 68, chapitre VI[1]) et nous vous demandons de réexaminer notre plainte.

Merci de votre attention,

Diane Guilbault
Vice-Présidente PDF Québec
Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)
C.P. 32257, BP Waverly Montréal (Québec) H3L 3X1
438-333-3494